



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lille, le 15 janvier 2021

## LETTRE D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS

### POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 15 JANVIER 2021



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

- 1 – L'avancée du couvre-feu de 20h00 à 18h00 sur l'ensemble du territoire national
- 2 – Les mesures en matière d'éducation
- 3 – Les mesures pour les commerces et établissements recevant du public
- 4 – Les déplacements en dehors de l'Union européenne
- 5 – Point de situation sur la vaccination dans le Nord

\*\*\*

#### **1 – L'avancée du couvre-feu de 20h00 à 18h00 sur l'ensemble du territoire national**

Le 14 janvier 2021, le Premier ministre a annoncé l'avancée du couvre-feu de 20h00 à 18h00 sur l'ensemble du territoire métropolitain à partir du samedi 16 janvier 2021 pour une durée minimum de 15 jours.

L'objectif du couvre-feu est de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées et où le virus circule rapidement tout en limitant l'impact sur l'économie déjà mise à rude épreuve par l'épidémie.

Les sorties et déplacements sans attestations dérogatoires seront interdits de 18h00 à 06h00, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive. Les établissements autorisés à ouvrir ne pourront plus accueillir de public après 18h00.

Il n'y a pas de fermeture des transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des dérogations. Le télétravail reste fortement recommandé.

Tous les établissements autorisés à ouvrir ne pourront plus accueillir de public après 18h00.

Les établissements culturels ainsi que les bars et restaurants restent fermés.

#### **Gestion de la crise sanitaire Covid-19**

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Des dérogations sont prévues sur présentation d'une attestation pour les motifs suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation avec justificatif complémentaire de l'employeur ou de l'établissement de formation ;
- déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général ;
- déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Retrouver sur le lien suivant les modèles d'attestation de déplacement : [lien](#)

## 2- Les mesures en matière d'éducation

Le confinement du printemps dernier a accru le risque de décrochage scolaire pour les enfants, en particulier les plus défavorisés, maintenir l'ouverture des établissements scolaires est donc un objectif fondamental.

En revanche, il est essentiel, s'agissant des enfants, de durcir les règles sanitaires : le protocole sanitaire dans les cantines scolaires sera renforcé prochainement (pas de brassage des enfants à la cantine, allongement des temps de restauration, plats à emporter), et jusqu'à nouvel ordre les activités physiques extrascolaires en intérieur seront interdites.

La capacité de dépistage dans les établissements scolaires sera également augmentée, avec un objectif de 300 000 tests par semaine et des objectifs fixés par académie.

Concernant l'enseignement supérieur, le passage de 100 % des enseignements à distance a été difficile à vivre pour de nombreux étudiants, avec un sentiment d'isolement, mais aussi de vraies difficultés pédagogiques. C'est pourquoi, les 1<sup>ères</sup> années en travaux dirigés seront autorisées à revenir en présentiel en demi-groupes, dans le cadre de protocoles extrêmement stricts à partir du 25 janvier.

## 3 – Les mesures pour les commerces et établissements recevant du public

Les commerces ont repris leurs activités le 28 novembre dernier tout comme les auto-écoles, les agents immobiliers et les services à domicile avec un protocole sanitaire strict. La mise en place du couvre-feu impose cependant une fermeture à 18h00 pour l'ensemble de ces établissements.

Pour limiter la concentration des flux et favoriser l'activité commerciale, les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche sont élargies et les établissements sont encouragés à se saisir des possibilités d'ouverture supplémentaire sur la pause déjeuner.

L'ensemble des secteurs faisant toujours l'objet de fermetures administratives (bars, restaurants, boîtes de nuit...) ou directement impactés par les mesures sanitaires continueront de bénéficier de mesures d'aides.

La situation sera réévaluée le 20 janvier prochain, afin d'examiner, alors, s'il est possible d'envisager une réouverture.

### Gestion de la crise sanitaire Covid-19

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX  
www.nord.gouv.fr - facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

#### 4- Les déplacements en dehors de l'Union européenne

Compte tenu du risque de propagation des souches variantes de la COVID-19 le flux transfrontalier sera réduit. A compter du lundi 18 janvier 2021, les voyageurs venant d'un pays tiers à l'Union européenne devront présenter un test PCR négatif pour pénétrer sur le territoire national et s'engager sur l'honneur à respecter une septaine.

Dans les rares pays où la réalisation d'un test PCR est impossible, un système de dépistage à l'arrivée sera mis en place avec septaine obligatoire dans un lieu d'hébergement validé par les autorités publiques.

Pour plus d'information sur vos déplacements à l'étranger :  
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/>

#### 5 – Point de situation sur la vaccination dans le Nord

Au 14 janvier, 24 969 personnes ont été vaccinées dans les Hauts-de-France dont 12 467 personnes dans le département du Nord.

Sur ces 12 467 personnes vaccinées, 10 668 sont des professionnels de santé ou du secteur médico-social et 1 799 sont des résidents d'établissements pour personnes âgées.

À partir du lundi 18 janvier, la vaccination sera élargie aux personnes de 75 ans et plus et aux personnes vulnérables à très haut risque.

Comme prévu par le ministère des Solidarités et de la Santé, les rendez-vous pour se faire vacciner peuvent être pris en ligne, via le site internet <https://sante.fr/carte-vaccination-covid>.

Pour rappel, ce dispositif de réservation s'appuie sur trois plateformes sélectionnées au niveau national : Doctolib, Maia et Keldoc.

Plus d'informations au 0 800 009 110 (7/7 de 06h00 – 22h00 à partir du 15 janvier à 08h00)

Pour faciliter la prise de rendez-vous des personnes n'ayant pas internet ou n'étant pas familières des réservations en ligne, l'Agence régionale de santé et les préfetures des Hauts-de-France ont mis en place une plateforme téléphonique régionale ouverte 7j/7, de 8h à 18h.

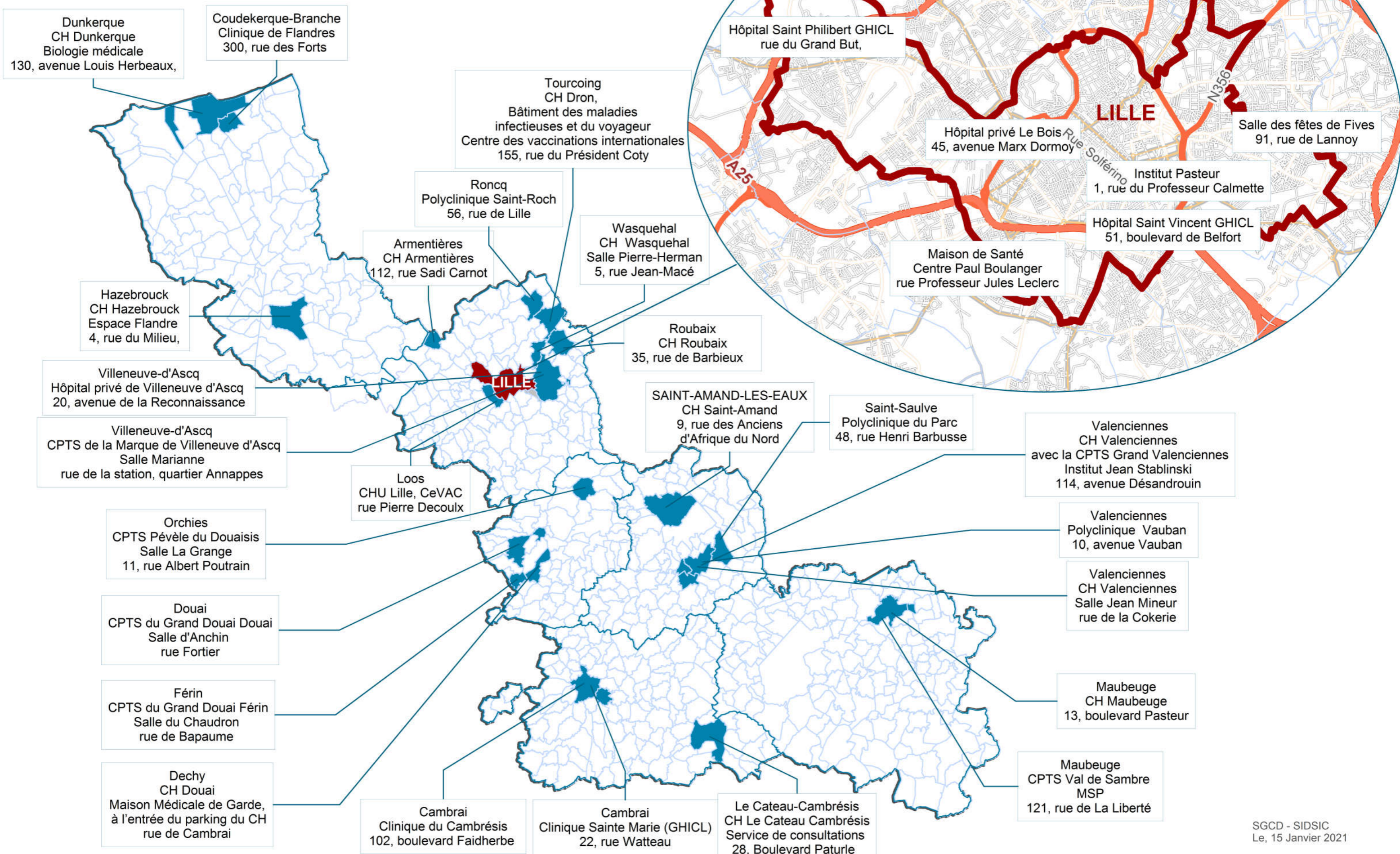
En composant le 03.92.04.34.71, les appelants seront mis en relation avec un opérateur qui effectuera pour eux et en direct la réservation en ligne, dans le centre de leur choix, à partir du site dédié <https://sante.fr/carte-vaccination-covid>.

\*\*\*

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral fixant au 14 janvier 2021 la liste des centres ouverts à compter du lundi 18 janvier 2021 ainsi que la carte afférente.

# Cartographie des centres de vaccination Nord

La présente cartographie arrêtée à la date du 14 janvier 2021 est susceptible d'ajustements et d'évolutions ultérieurs pour parfaire la couverture territoriale ou l'adapter aux besoins constatés.



**Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 53-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'avis du 14 janvier 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII\_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 de ce même code, par les pharmacies à usage intérieur* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII\_bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, « *la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1e ce même code, par les pharmacies à usage intérieur* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de leur ouverture au 18 janvier ;

Sur proposition du directeur du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 18 janvier 2021, les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.


### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 14 janvier 2021

Le préfet,  
  
Michel LALANDE

## ANNEXE

**à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19**

### Centres spécialisés de vaccination contre la covid-19

Site	Adresse		
CH Armentières	112, rue Sadi Carnot	59280	Armentières
Clinique du Cambrésis	102, boulevard Faidherbe	59400	Cambrai
Clinique Sainte Marie (GHICL)	22, rue Watteau	59400	Cambrai
Clinique de Flandres	300, rue des Forts	59210	Coudekerque-Branche
CH Douai	Maison Médicale de Garde, à l'entrée du parking du CH - rue de Cambrai	59187	Dechy
CPTS du Grand Douai Douai	Salle d'Anchin rue Fortier	59500	Douai
CH Dunkerque	Biologie médicale 130, avenue Louis Herbeaux,	59 240	Dunkerque
CPTS du Grand Douai Férin	Salle du Chaudron rue de Bapaume	59169	Férin
CH Hazebrouck	Espace Flandre 4, rue du Milieu,	59 190	Hazebrouck
Hôpital privé Le Bois	45, avenue Marx Dormoy	59000	Lille
Hôpital Saint Philibert GHICL	rue du Grand But,	59160	Lille
Hôpital Saint Vincent GHICL	51, boulevard de Belfort	59020	Lille
Maison de Santé Centre Paul Boulanger	rue Professeur Jules Leclerc	59000	Lille
Ville de Lille	Institut Pasteur 1, rue du Professeur Calmette	59000	Lille
Ville de Lille	Salle des fêtes de Fives – 91, rue de Lannoy	59800	Lille
CH Le Cateau Cambrésis	Service de consultations 28, Boulevard Paturle	59360	Le Cateau-Cambrésis
CHU Lille, CeVAC	rue Pierre Decoulx	59120	Loos



CH Maubeuge	13, boulevard Pasteur	59600	Maubeuge
CPTS Val de Sambre	MSP 121, rue de La Liberté	59600	Maubeuge
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange 11, rue Albert Poutrain	59449	Orchies
Polyclinique Saint-Roch	56, rue de Lille	59223	Roncq
CH Roubaix	35, rue de Barbieux	59056	Roubaix Cedex
CH Saint-Amand	9, rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	Saint-Amand-les-Eaux
Polyclinique du Parc	48, rue Henri Barbusse	59880	Saint-Saulve
CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur – Centre des vaccinations internationales	155, rue du Président Coty	59200	Tourcoing
CH Valenciennes avec la CPTS Grand Valenciennes	Institut Jean Stablinski 114, avenue Désandrouin	59300	Valenciennes
CH Valenciennes	Salle Jean Mineur rue de la Cokerie à Valenciennes.	59300	Valenciennes
Polyclinique Vauban	10, avenue Vauban	59300	Valenciennes
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	20, avenue de la Reconnaissance	59650	Villeneuve-d'Ascq
Centre de Villeneuve d'Ascq	Salle Marianne rue de la station, quartier Annapes,	59650	Villeneuve-d'Ascq
CH Wasquehal	Salle Pierre-Herman 5, rue Jean-Macé	59290	Wasquehal